

DIRECTIVE 2001/92/CE DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2001****portant adaptation au progrès technique de la directive 92/22/CEE du Conseil concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques et de la directive 70/156/CEE du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 92/22/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, est l'une des directives particulières de la procédure de réception CE qui a été instituée par la directive 70/156/CEE. Par conséquent, les dispositions de la directive 70/156/CEE relatives aux systèmes, aux composants et aux entités techniques s'appliquent à la directive 92/22/CEE.
- (2) Afin d'uniformiser la réception communautaire, il est nécessaire d'introduire la fiche de renseignements prévue par la directive 70/156/CEE, et de modifier la fiche de réception basée sur l'annexe VI de cette directive.
- (3) Les procédures de réception doivent, en outre, être simplifiées afin de maintenir l'alternative, prévue par l'article 9, paragraphe 2, de la directive 70/156/CEE, entre certaines directives particulières et les règlements correspondants de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU). Dans un premier temps, il convient de remplacer les exigences techniques de la directive 92/22/CEE par celles du règlement n° 43 de la CEE-ONU.
- (4) Les directives 92/22/CEE et 70/156/CEE doivent être modifiées en conséquence.
- (5) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité d'adaptation au progrès technique institué par la directive 70/156/CEE,

La directive 92/22/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque État membre procède à l'homologation CE de tout vitrage de sécurité et de tout matériau pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques, s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essai prévues aux annexes.»

- 2) À l'article 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute demande d'homologation CE est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un État membre. Les États membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation CE conforme au modèle établi à l'annexe II A, pour chaque vitrage de sécurité et chaque matériau pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques, qu'ils homologuent en vertu de l'article 1^{er}.»

- 3) À l'article 4, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, selon la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 70/156/CEE, de chaque homologation qu'elles ont octroyée, refusée ou retirée en application de la présente directive.»

- 4) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs agricoles et forestiers et de toute machine mobile.»

- 5) Les annexes sont modifiées comme suit:

- a) la liste des annexes ainsi que les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente directive;

- b) l'appendice de l'annexe III est supprimé.

⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 203 du 10.8.2000, p. 9.

⁽³⁾ JO L 129 du 14.5.1992, p. 11.

Article 2

1. À compter du 1^{er} juillet 2002, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les vitrages de sécurité et les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques:

- refuser la réception CE ou la réception de portée nationale d'un type de véhicule ou l'homologation des vitrages de sécurité et des matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques ni
- interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules ainsi que la vente ou la mise en service de vitrages de sécurité et de matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques,

pour autant que les vitrages de sécurité ou les matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques satisfassent aux exigences de la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la présente directive.

2. À compter du 1^{er} octobre 2002, les États membres:

- n'accordent plus la réception CE, et
- peuvent refuser la réception de portée nationale

de tout type de véhicule, pour des motifs concernant tout type de vitrage de sécurité ou de matériau pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques, si les exigences de la directive 92/22/CEE, telle que modifiée par la présente directive, ne sont pas respectées.

3. À compter du 1^{er} juillet 2003, les exigences de la directive 92/22/CEE relatives aux vitrages de sécurité en tant que composants, telles qu'elles résultent de la présente directive, sont applicables aux fins de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 70/156/CEE.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent, en ce qui concerne les pièces détachées, continuer d'accorder la réception CE et d'autoriser la vente et la mise en service de vitrages de sécurité ou de matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques conformes aux dispositions de la directive 92/22/CEE dans leur libellé antérieur à l'entrée en vigueur de la présente directive, pour autant que ces vitrages de sécurité ou ces matériaux pour vitrages des véhicules à moteur et de leurs remorques:

- soient destinés à des véhicules déjà en circulation, et
- satisfassent aux exigences de la directive qui étaient applicables au moment de la première immatriculation du véhicule.

Article 3

À l'annexe I de la directive 70/156/CEE, le point 9.5.1.5 suivant est inséré:

«9.5.1.5. Équipement(s) complémentaire(s) du pare-brise et leur emplacement et description succincte des éventuels composants électriques/électroniques».

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

«LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I: Dispositions administratives relatives à la réception CE
- Appendice 1: Fiche de renseignements pour un type de vitrage de sécurité
- Appendice 2: Fiche de réception CE pour un type de vitrage de sécurité
- Appendice 3: Fiche de renseignements pour un type de véhicule
- Appendice 4: Fiche de réception CE pour un type de véhicule
- ANNEXE II: Domaine d'application et définitions
- ANNEXE II A: Marques d'homologations CE
- Appendice 1: Exemples de marques d'homologation
- ANNEXE II B: Spécifications générales et particulières, essais et exigences techniques
- ANNEXE III: Véhicules: Prescriptions d'installation sur les véhicules, des pare-brise et des vitrages autres que pare-brise

ANNEXE I

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA RÉCEPTION CE

1. DEMANDE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE COMPOSANT
 - 1.1. Toute demande de réception au titre de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE d'un type de vitrage est introduite par le fabricant de vitrages de sécurité.
 - 1.2. Le modèle de la fiche de renseignements est reproduit à l'appendice 1 de la présente annexe.
 - 1.3. Au service technique responsable de la conduite des essais de réception doit être fourni:
 - 1.3.1. un nombre suffisant d'éprouvettes ou d'échantillons de vitrages finis des modèles considérés, fixé si nécessaire avec le service technique chargé des essais.
2. DEMANDE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE
 - 2.1. Toute demande de réception au titre de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE d'un type de véhicule, au regard de ses vitrages de sécurité, est introduite par le fabricant du véhicule.
 - 2.2. Le modèle de la fiche de renseignements est reproduit à l'appendice 3 de la présente annexe.
 - 2.3. Au service technique responsable de la conduite des essais de réception doit être fourni:
 - 2.3.1. un véhicule représentatif du type, fixé si nécessaire avec le service technique chargé des essais.
3. OCTROI DE LA RÉCEPTION CE POUR UN TYPE DE VITRAGE DE SÉCURITÉ OU POUR UN TYPE DE VÉHICULE
 - 3.1. Lorsque les exigences pertinentes sont remplies, la réception CE de type visée à l'article 4, paragraphe 3, et le cas échéant à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE est accordée.
 - 3.2. Le modèle de la fiche de réception CE et ses addendums, sont reproduits:
 - à l'appendice 2 de la présente annexe pour l'application du point 1.1,
 - à l'appendice 4 de la présente annexe pour l'application du point 2.1.
 - 3.3. Un numéro de réception conforme à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE est attribué à chaque type de vitrages ou type de véhicule. Un même État membre ne peut attribuer le même numéro à un autre type de vitrages ou type de véhicule.
4. MODIFICATIONS DU TYPE ET MODIFICATIONS DES RÉCEPTIONS
 - 4.1. Lorsque des modifications de type sont apportées au type réceptionné, accordé en vertu de la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE s'appliquent.
5. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION
 - 5.1. Les mesures visant à assurer la conformité de la production sont prises conformément aux dispositions arrêtées à l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

Appendice 1

Fiche de renseignements n° ... relative à la réception CE des vitrages de sécurité

Directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE de la Commission

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à l'échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies, sont, le cas échéant, suffisamment détaillées.

0. GÉNÉRALITÉS

- 0.1. Marque(s) déposée(s) du fabricant:
- 0.2. Type:
- 0.2.1. Dénomination commerciale (le cas échéant):
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le vitrage ⁽¹⁾:
- 0.4. Catégorie du véhicule ⁽²⁾:
- 0.5. Nom et adresse du fabricant:
- 0.7. Emplacement et méthode d'apposition de la marque de réception CE:
- 0.8. Adresse des ateliers de fabrication:

1. PARE-BRISE ET AUTRES VITRES

Dessin(s) suffisamment détaillé(s) pour permettre l'identification du type de dispositif et montrant:

- 1.1. *Pour les vitres trempées autres que les pare-brise*
 - 1.1.1. la surface maximale:
 - 1.1.2. le plus petit angle entre deux côtés adjacents de la vitre:
 - 1.1.3. la plus grande hauteur de segment, s'il y a lieu:
- 1.2. *Pour les pare-brise: un plan à l'échelle 1/1 ou éventuellement 1/10 pour les véhicules autres que M1, ou un schéma détaillé reprenant:*
 - 1.2.1. la position du pare-brise par rapport au point "R" du siège du conducteur, s'il y a lieu:
 - 1.2.2. l'angle d'inclinaison du pare-brise:
 - 1.2.3. l'angle d'inclinaison du dossier du siège, s'il y a lieu:
 - 1.2.4. la position et la dimension des zones dans lesquelles le contrôle des qualités optiques est effectué ⁽³⁾:
 - 1.2.5. la surface développée du pare-brise:
 - 1.2.6. la hauteur maximale du segment du pare-brise:
 - 1.2.7. la courbure du pare-brise:
 - 1.2.8. liste des modèles de véhicules pour lesquels l'homologation est demandée, en indiquant le nom des constructeurs des véhicules ainsi que le type et la catégorie des véhicules:

⁽¹⁾ Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicules, composant ou entité technique couverts par la présente fiche de renseignement, il importe de les indiquer dans la documentation au moyen du symbole "?" (par exemple: ABC??123??).

⁽²⁾ Telle que définie à l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.

⁽³⁾ Certains pare-brise "enveloppant" peuvent comporter des montants fictifs de toit, dans ce cas ces derniers sont marqués par sérigraphie.

1.3. Pour les doubles vitrages

1.3.1. le type de chacune des vitres constitutives:

1.3.2. le type de scellement (organique, verre-verre ou verre-métal):

1.3.3. l'épaisseur nominale de l'espace entre les deux vitrages:

1.4. Matériau utilisé

1.4.1. Nature du (des) matériau(x):

1.4.2. Coloration du ou des intercalaires:

1.4.3. Coloration du (des) revêtement(s) plastique(s):

1.4.4. Coloration du verre:

1.4.5. Conducteurs incorporés:

1.4.6. Bandes d'obscurcissement:

1.4.7. Nom chimique du plastique:

1.4.8. Coloration du plastique:

1.4.9. Procédé de fabrication (plastique):

Appendice 2

Fiches de réception CE

MODÈLE

[format maximal: A4 (210 × 297mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

- la réception ⁽¹⁾
- l'extension de la réception ⁽¹⁾
- le refus de la réception ⁽¹⁾
- le retrait de la réception ⁽¹⁾

d'un type de véhicule/composant/entité technique ⁽¹⁾ en vertu de la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE.

Numéro de réception:

Motif de l'extension:

SECTION I

0.1. Marque(s) déposée(s) du fabricant:

0.2. Type:

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué, sur le véhicule/composant/entité technique ⁽¹⁾:0.4. Catégorie du véhicule ⁽²⁾:

0.5. Nom et adresse du fabricant:

0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode d'apposition de la marque de réception CE:
.....

0.8. Adresse des ateliers de fabrication:

SECTION II

1. Renseignements complémentaires: voir addenda

2. Service technique chargé des essais:

3. Date du procès-verbal d'essai:

4. Numéro du procès-verbal d'essai:

5. Observations (le cas échéant): (voir addenda)

6. Lieu:

7. Date:

8. Signature:

9. L'index du dossier de réception présenté aux autorités compétentes, qui peut être obtenu sur demande, est joint.

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.⁽²⁾ Telle que définie à l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.

Addenda 1 à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception CE d'un type de pare-brise selon la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE

PARE-BRISE EN VERRE FEUILLETÉ

(ordinaire, traité ou revêtu de plastique)

1. Informations complémentaires

1.1. Caractéristiques principales

- Épaisseur nominale du pare-brise:
- Nombre de feuilles de verre:
- Nombre de feuilles d'intercalaires:
- Épaisseur nominale de l'(des) intercalaire(s):
- Nature et type de l'(des) intercalaire(s):
- Nature et type du (des) revêtement(s) plastique(s):
- Traitement spécial du verre (OUI/NON):

1.2. Caractéristiques secondaires

- Nature du matériau (glace polie, glace flottée, verre à vitre):
- Coloration du verre (incolore/teinté):
- Coloration de l'intercalaire (totale/partielle):
- Coloration du (des) revêtement(s) plastiques:
- Conducteurs incorporés (OUI/NON):
- Bandes d'obscurcissement incorporées (OUI/NON):
- Coloration du revêtement:

5. Remarques

.....
.....
.....

5.1. Pièces jointes: liste des pare-brise (voir addenda 7).

Addenda 2 à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception CE d'un type de pare-brise selon la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE

PARE-BRISE EN VERRE PLASTIQUE

1. Informations complémentaires

1.1. Caractéristiques principales

- Catégorie de forme:
- Épaisseur nominale du pare-brise:
- Épaisseur nominale du verre:
- Épaisseur nominale de la (des) feuille(s) de plastique jouant le rôle d'intercalaire(s):
- Nombre de feuilles de plastique:
- Nature et type de la (des) feuille(s) de plastique jouant le rôle d'intercalaire(s):
- Nature et type de la feuille de plastique externe:
- Traitement spécial du verre (OUI/NON):

1.2. Caractéristiques secondaires

- Nature du matériau (glace polie, glace flottée, verre à vitre):
- Coloration de la (des) feuille(s) de plastique (totale/partielle):
- Coloration du verre:
- Conducteurs incorporés (OUI/NON):
- Bandes d'obscurissement incorporées (OUI/NON):

5. Remarques

.....
.....
.....

5.1. Pièces jointes: liste des pare-brise (voir addenda 7).

Addenda 3 à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception CE d'un type de vitrage selon la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE

VITRES EN VERRE À TREMPE UNIFORME

1. Informations complémentaires

1.1. Caractéristiques principales

- Catégorie de forme:
- Nature de la trempe:
- Catégorie d'épaisseur:
- Nature et type du (des) revêtement(s) plastique(s):

1.2. Caractéristiques secondaires

- Nature du matériau (glace polie, glace flottée, verre à vitre):
- Coloration du verre:
- Coloration du (des) revêtement(s) plastiques:
- Conducteurs incorporés (OUI/NON):
- Bandes d'obscurcissement incorporées (OUI/NON):

1.3. Critères homologués

- Plus grande surface (verre plat):
- Plus petit angle:
- Plus grande surface développée (verre bombé):
- Plus grande hauteur de segment:

5. Remarques

.....
.....
.....

Addenda 4 à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception CE d'un type de vitrage selon la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE

VITRES EN VERRE FEUILLETÉ AUTRES QUE LES PARE-BRISE

1. Informations complémentaires

1.1. Caractéristiques principales

- Catégorie d'épaisseur:
- Nombre de feuilles de verre:
- Nombre de feuilles d'intercalaires:
- Épaisseur nominale de l'(des) intercalaire(s):
- Nature et type de l'(des) intercalaire(s):
- Épaisseur du (des) revêtement(s) plastique(s):
- Nature et type du (des) revêtement(s) plastique(s):
- Traitement spécial du verre (OUI/NON):

1.2. Caractéristiques secondaires

- Nature du matériau (glace polie, glace flottée, verre à vitre):
- Coloration de l'intercalaire (totale/partielle):
- Coloration du verre:
- Coloration du (des) revêtement(s) plastique(s):
- Conducteurs incorporés (OUI/NON):
- Bandes d'obscurcissement incorporées (OUI/NON):

5. Remarques

.....
.....
.....

Addenda 5 à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception CE d'un type de vitrage selon la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE

VITRES EN VERRE PLASTIQUE, AUTRES QUE LES PARE-BRISE

1. Informations complémentaires

1.1. Caractéristiques principales

- Catégorie d'épaisseur de la vitre:
- Épaisseur nominale de l'élément en verre:
- Traitement spécial du verre (OUI/NON):
- Nombre de feuilles de plastique:
- Épaisseur nominale de la (des) feuille(s) de plastique jouant le rôle d'intercalaire(s):
- Nature et type de la (des) feuille(s) de plastique jouant le rôle d'intercalaire(s):
- Nature et type de la feuille de plastique externe:

1.2. Caractéristiques secondaires

- Nature du matériau (glace polie, glace flottée, verre à vitre):
- Coloration du verre (incolore/teinté):
- Coloration de la (des) feuille(s) de plastique (totale/partielle):
- Conducteurs incorporés (OUI/NON):
- Bandes d'obscurissement incorporées (OUI/NON):

5. Remarques

.....
.....
.....

Addenda 6 à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception CE d'un type de vitrage selon la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE

UNITÉS À DOUBLE-VITRAGE

1. Informations complémentaires

1.1. Caractéristiques principales

- Composition des unités à double-vitrage (symétrique/dissymétrique):
- Épaisseur nominale de l'espace:
- Méthode d'assemblage:
- Type de chaque verre:

1.2. Pièces jointes

- Une fiche pour les deux vitres d'une unité à double-vitrage symétrique en fonction de l'annexe suivant laquelle ces vitres sont testées ou homologuées.
- Une fiche pour chaque vitre constituante d'une unité à double-vitrage dissymétrique en fonction des annexes suivant lesquelles ces vitres sont testées ou homologuées.

5. Remarques

.....
.....
.....

Addenda 7 à la fiche de réception CE n° ...

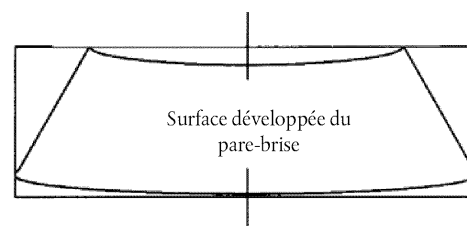
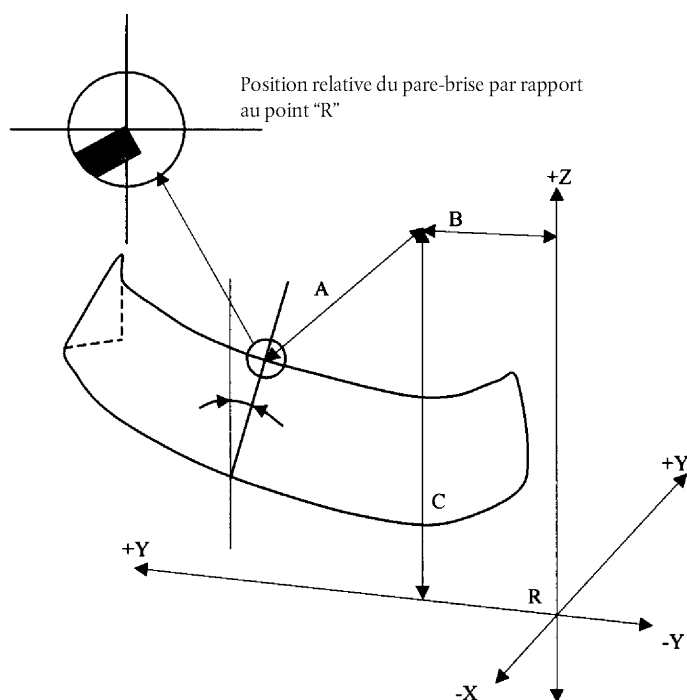
concernant la réception CE d'un type de pare-brise selon la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE

CONTENU DE LA LISTE DE PARE-BRISE

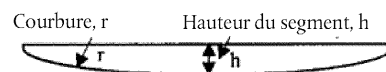
Pour chacun des pare-brise faisant l'objet de la présente homologation, les informations suivantes doivent au minimum être fournies:

- constructeur du véhicule:
- type de véhicule:
- catégorie du véhicule:
- surface développée (F):
- hauteur de segment (h):
- courbure (r):
- angle d'installation (α):
- angle de dossier (β):
- coordonnées du point R (A, B, C) par rapport au milieu du bord supérieur du pare-brise:

Description du paramètre F du pare-brise.



Description des paramètres, r et h, du pare-brise



Addenda 8 à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception CE d'un type de vitrage en plastique rigide, selon la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE

VITRAGES EN PLASTIQUE RIGIDE, AUTRES QUE LES PARE-BRISE

1. Informations complémentaires

1.1. Caractéristiques principales

- Épaisseur nominale ⁽¹⁾:
- Formes et dimensions:
- Classe attribuée au matériau par le fabricant:
- Nom chimique du matériau:
- Procédé de fabrication:
- Coloration:
- Nature du revêtement de surface:

1.2. Caractéristiques secondaires

Conducteurs incorporés (OUI/NON):

5. Remarques

.....
.....
.....

⁽¹⁾ Avec une tolérance de 10 % pour les vitrages plastiques extrudés et pour les autres fabrications, la tolérance est égale (en mm) à $\pm (0,4 \text{ mm} + 0,1 e)$ où "e" est égal à l'épaisseur nominale en mm.

Addenda 9 à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception CE d'un type de vitrage en plastique flexible selon la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE

VITRAGES EN PLASTIQUE FLEXIBLE, AUTRES QUE LES PARE-BRISE

1. Informations complémentaires

1.1. Caractéristiques principales

- Épaisseur nominale ⁽¹⁾:
- Classe attribuée au matériau par le fabricant:
- Nom chimique du matériau:
- Procédé de fabrication:
- Coloration:
- Nature du revêtement de surface:

1.2. Caractéristiques secondaires

Aucune caractéristique secondaire n'intervient.

5. Remarques

.....
.....
.....

⁽¹⁾ Avec une tolérance égale (en mm) à $\pm (0,1 \text{ mm} + 0,1 e)$ où "e" est égal à l'épaisseur nominale en mm.

Addendum 10 à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception CE d'un type de double-vitrage en plastique rigide selon la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE

UNITÉS À DOUBLE-VITRAGE EN PLASTIQUE RIGIDE**1. Informations complémentaires****1.1. Caractéristiques principales**

Épaisseur nominale de chaque plaque:

Épaisseur nominale de l'espace:

Classe attribuée au matériau de chaque plaque par le fabricant:

Nom chimique du matériau de chaque plaque:

Procédé de fabrication:

Coloration:

Nature du revêtement de surface:

1.2. Caractéristiques secondaires

Aucune caractéristique secondaire n'intervient.

5. Remarques

.....
.....
.....

Appendice 3

Fiche de renseignements n° ...

selon la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE, en application de l'annexe I de la directive 70/156/CEE, relative à la réception CE d'un type de véhicule

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à l'échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies, sont, le cas échéant, suffisamment détaillées.

Si les systèmes, composants ou entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies par le fabricant de ces éléments électroniques.

0. GÉNÉRALITÉS

- 0.1. Marque (déposée) du constructeur:
- 0.2. Type:
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué, sur le véhicule/composant/entité technique ⁽¹⁾ ⁽²⁾:
- 0.4. Catégorie du véhicule ⁽³⁾:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode d'apposition de la marque de réception CE:
- 0.8. Adresse des ateliers de fabrication:

1. PARE-BRISE ET AUTRES VITRES

Photographies et/ou schémas suffisamment détaillé(s) d'un véhicule représentatif:

9. CARROSSERIE

- 9.1. Type de carrosserie:
- 9.5. Pare-brise et autres vitrages
 - 9.5.1. Pare-brise
 - 9.5.1.1. Matériaux utilisés:
 - 9.5.1.2. Méthode de montage:
 - 9.5.1.3. Angle d'inclinaison:
 - 9.5.1.4. Numéro(s) de réception:
 - 9.5.1.5. Équipement(s) complémentaire(s) du pare-brise et leur emplacement et description succincte des éventuels composants électriques/électroniques:
 - 9.5.2. Autres vitres
 - 9.5.2.1. Matériaux utilisés:
 - 9.5.2.2. Numéro(s) de réception:
 - 9.5.2.3. Description succincte des éventuels composants électriques/électroniques du mécanisme de lève-glace:

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicules, composant ou entité technique par la présente fiche de renseignement, il importe de les indiquer dans la documentation au moyen du symbole "?" (par exemple: ABC??123??).

⁽³⁾ Telle que définie à l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.

9.5.3. Vitrage du toit ouvrant:

9.5.3.1. Matériaux utilisés:

9.5.3.2. Numéro(s) de réception:

9.5.4. Autres vitrages

9.5.4.1. Matériaux utilisés:

9.5.4.2. Numéro(s) de réception:

Appendice 4

MODÈLE

[format maximal: A4 (210 × 297mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

- la réception ⁽¹⁾
- l'extension de la réception ⁽¹⁾
- le refus de la réception ⁽¹⁾
- le retrait de la réception ⁽¹⁾

d'un type de véhicule/composant/entité technique ⁽¹⁾, en vertu de la directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE.

Numéro de réception:

Motif de l'extension:

SECTION I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2. Type:
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule/composant/entité technique ⁽¹⁾:
- 0.3.1. Emplacement du marquage:
- 0.4. Catégorie ⁽²⁾:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, l'emplacement et la méthode de fixation de la marque de réception CE:
- 0.8. Adresse des ateliers de montage:

SECTION II

1. Renseignements complémentaires (le cas échéant): voir addenda
2. Service technique chargé des essais:
3. Date du procès-verbal d'essai:
4. Numéro du procès-verbal d'essai:
5. Observations (le cas échéant): (voir addenda)
6. Lieu:
7. Date:
8. Signature:
9. L'index du dossier de réception présenté aux autorités compétentes, qui peut être obtenu sur demande, est joint.

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.⁽²⁾ Telle que définie à l'annexe II de la directive 70/156/CEE.

Addendum à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception d'un véhicule selon la directive directive 92/22/CEE telle que modifiée par la directive 2001/92/CE

1. **Renseignements complémentaires**

1.1. *Description du type de vitrage utilisé*

1.1.1. pour les pare-brise:

1.1.2. pour les vitres latérales:

1.1.3. pour les vitres arrière:

1.1.4. pour les toits ouvrants:

1.1.5. pour les autres vitrages:

1.2. *Marque d'homologation "CE"*

1.2.1. du pare-brise:

1.2.2. des vitres latérales:

1.2.3. des vitres arrière:

1.2.4. des toits ouvrants:

1.2.5. des autres vitrages:

1.3. *Équipement(s) complémentaire(s) du pare-brise et leur emplacement*

1.4. *Les dispositions de montage sont/ne sont pas ⁽¹⁾ respectées*

5. **Remarques**

.....
.....
.....

⁽¹⁾ Supprimer la mention inutile.

ANNEXE II

DOMAINE D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**1. Domaine d'application**

La présente directive s'applique aux vitrages de sécurité et aux matériaux pour vitrage destinés à être installés comme pare-brise ou autres vitrages ou comme cloisons de séparation sur les véhicules à moteur et leurs remorques ainsi qu'à leur installation, à l'exclusion des verres pour dispositifs d'éclairage et de signalisation et pour le tableau de bord, des vitres spéciales offrant une protection contre les agressions, des pare-brise trempés ainsi que des pare-brise destinés à équiper des véhicules utilisés dans des milieux extrêmes et ayant une vitesse maximale de 40 km/h.

2. Définition

Ces éléments sont ceux repris par le paragraphe 2 du règlement n° 43 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, dans la dernière version adoptée par la Communauté européenne.

ANNEXE II A

MARQUES D'HOMOLOGATION CE

1. Toutes les vitres de sécurité, y compris les échantillons et éprouvettes présentés à l'homologation, porteront la marque de fabrique ou de commerce du fabricant. Cette marque doit être nettement lisible, indélébile et visible.
 2. En plus des éléments repris au point 3.3 de l'annexe I, des symboles complémentaires sont apposés conformément à ceux définis par le règlement n° 43 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, dans la dernière version adoptée par la Communauté européenne.
-

ANNEXE II B

SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES, ESSAIS ET EXIGENCES TECHNIQUES

À l'exception de celles concernant les pare-brise trempés (non couverts par la présente directive), les dispositions concernant les spécifications générales et particulières, les essais et les exigences techniques sont définies par le règlement n° 43 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, dans la dernière version adoptée par la Communauté européenne.»
